

GE_GERICHTE ACPR/540/2019 vom 7. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_540_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/540/2019 du 7 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/540/2019 del 7 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées - concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas avoir retenu la compétence des autorités suisses.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation qu'il existe un empêchement de procéder. L'incompétence à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éds), Code de procédure pénale - Petit commentaire, Bâle 2016, n. 13 ad art. 310).

E. 3.2

À teneur de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

E. 3.2.1

Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse ; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 119 IV 250 consid. 3c p. 253 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_251/2012 du 2 octobre 2012 consid. 1.3). S'agissant de délits commis par le biais d'internet, le lieu de l'acte, et ainsi le for, est localisé au lieu où se trouve l'auteur au moment d'effectuer les manipulations

nécessaires à la diffusion ou au stockage des contenus illicites, mais non au lieu de situation du serveur sur lequel ces derniers seraient téléchargés, qui n'entre, en principe, pas en ligne de compte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2017, n. 17 ad art. 8 et les références citées).

E. 3.2.2

Le Tribunal fédéral a abandonné l'assimilation des délits contre l'honneur à une infraction de résultat dans un arrêt non publié du 24 décembre 1998. La prise de connaissance par des tiers est certes nécessaire pour que l'infraction soit consommée, mais elle ne s'inscrit pas comme un résultat au sens technique, principe en vertu duquel les propos attentatoires à l'honneur contenus et imprimés dans un journal étranger ne sont pas soumis à la juridiction suisse en application de l'art. 8 al. 1 CP, bien que le journal soit également diffusé en Suisse et qu'on puisse y prendre connaissance des propos incriminés (ATF non publié du 24 décembre 1998 auquel se réfère l'ATF 125 IV 177 consid. 2b p. 181 s. = JdT 2003 IV 138). Suivant la doctrine, il convient toutefois de relativiser la portée de la classification typologique des infractions et d'admettre un rattachement territorial fondé sur le lieu de survenance du résultat également en matière de délits formels et de délits de mise en danger abstraite (ATF 141 IV 336 consid. 1.2 p. 339; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 14 ad art. 8 et les références citées). Au-delà des controverses doctrinales quant à la nature de délit matériel ou formel qui subsistent à propos des infractions contre l'honneur, il est nécessaire de disposer de critères adéquats permettant de déterminer dans quelle mesure la compétence des autorités pénales suisses doit être admise lorsque des propos diffamatoires ou calomnieux, bien que tenus à l'étranger, sont rendus accessibles en Suisse par des moyens de communications à portée universelle tels que les procédés de transmission par internet. S'agissant du lieu de survenance du résultat des délits commis par internet, la doctrine et les juridictions cantonales sont d'avis que, si la simple faculté d'accéder depuis la Suisse au contenu illicite diffusé sur un site internet ou par le biais d'autres médias transnationaux rend théoriquement concevable un rattachement fondé sur le lieu de survenance du résultat, une telle solution serait cependant insatisfaisante, compte tenu du caractère extrêmement ténu et hasardeux du lien avec la Suisse, ainsi que du risque d'instaurer une forme de compétence universelle déguisée. Pour éviter d'étendre à l'excès la compétence territoriale helvétique dans ce domaine, il convient dès lors de ne pas se satisfaire de la simple accessibilité des contenus illicites depuis le territoire helvétique, mais de n'admettre un rattachement territorial que si l'auteur savait et voulait que lesdits contenus soient portés à la connaissance de tiers en Suisse (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit.,

- 7/11 - P/11896/2017

n. 19 ad art. 8 et les références citées; arrêt de l'autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois du 24 octobre 2016 in RJN 2016 p. 315; arrêt de la Cour de cassation pénale de Genève ACAS/66/04 du 26 novembre 2004 consid. 3.7 in SJ 2005 I p. 465ss). Outre les domiciles de l'éditeur du site, de l'hébergeur et du fournisseur d'accès, il convient de tenir compte du contenu du site visé, en particulier de la langue dans laquelle les informations sont rédigées et, plus généralement, de tout indice permettant d'identifier le public auquel s'adresse le site concerné; autrement dit, sera décisive la question de savoir si le public suisse fait partie des destinataires prévisibles. L'élément subjectif de l'infraction,

soit l'intention délictuelle de l'auteur des propos diffusés sur le réseau, ne devrait donc pas être admis pour la simple raison que l'auteur ne peut ignorer que le site sur lequel les allégations sont diffusées est accessible depuis la Suisse, plus particulièrement depuis le domicile du destinataire des propos. En décider autrement reviendrait à admettre une compétence de tous les tribunaux étatiques et droits nationaux dès qu'une infraction est commise au moyen d'internet, ce qui ne saurait être le cas (P. GILLIERON, La diffusion de propos attentatoires à l'honneur sur internet, in SJ 2001 II p. 181ss, 182-183; cf. aussi ATF 125 IV 177 consid. 2 et ACAS/66/04 précité consid. 3.7 et 3.8). Est ainsi seule déterminante la question de savoir si l'auteur a rédigé son texte en sachant qu'il serait lu par le public suisse. Le domicile en Suisse de la personne visée par les propos litigieux (laquelle ne saurait être assimilée au tiers visé par l'art. 173 et 174 CP) ne saurait ainsi fonder à lui seul la compétence des autorités suisses (ACAS/66/04 précité ; ACPR/470/2017 du 11 juillet 2017 consid. 5.1). 3.3.1 En l'espèce, le reportage intitulé "le Syndicat E_____" a été produit et réalisé à l'étranger, puis diffusé sur un site internet américain, de sorte que la compétence des autorités suisses n'est pas donnée, conformément au principe de la territorialité, à raison du lieu de commission de l'infraction à l'étranger. Il convient donc de déterminer si, au vu des principes jurisprudentiels sus-visés, les auteurs de la vidéo ont précisément voulu porter les informations litigieuses à la connaissance de tiers en Suisse. Les propos litigieux ont été tenus à l'étranger et publiés uniquement sur le site internet L_____.com, une entreprise ayant son siège social aux Etats-Unis et n'ayant pas de lien avec la Suisse. Ce reportage étant accessible depuis le monde entier, par toute personne disposant d'une connexion internet, il n'est pas possible de conclure, sans autres éléments, qu'il était destiné au public suisse. Le fait qu'une version française de la vidéo ait été mise en ligne ne constitue pas un indice suffisant pour admettre que ses auteurs auraient précisément voulu porter les informations litigieuses à la connaissance de tiers francophones en Suisse. Tout d'abord, si les auteurs visaient les autorités et la population suisse dans son ensemble, comme l'allèguent les recourants - qui s'estiment victimes d'une conspiration à l'échelle

- 8/11 - P/11896/2017

nationale des autorités O_____ intervenant jusqu'au plus haut niveau politique suisse - il est fort probable que le reportage aurait également été publié en allemand. Le fait que la version française n'ait été vue que par un nombre très limité de personnes est un indice supplémentaire tendant à démontrer que le public francophone suisse n'était pas principalement visé par les auteurs, la version anglaise ayant quant à elle été visionnée par un nombre bien plus grand de personnes. La vidéo n'a en outre fait l'objet d'aucun commentaire ni en français ni en allemand, ce qui aurait pu constituer un indice que quelqu'un aurait entendu, en Suisse, les propos litigieux. En outre, il est plus vraisemblable de penser que la version traduite en français s'adressait à la population française, étant donné que le sujet du reportage était G_____, alors détenu en France dans l'attente d'une décision des autorités françaises sur les demandes d'extradition déposées par l'Ukraine et la Russie. Le fait que certaines images aient été filmées à Genève ne permet pas non plus de supposer que le public cible de la vidéo était la population suisse. En effet, le reportage a principalement été tourné dans d'autres pays et relate les propos d'intervenants étrangers. S'agissant du court passage tourné à Genève, E_____ y explique s'y être rendu dans le but d'interviewer le représentant de la République centrafricaine auprès de l'ONU, afin d'obtenir des informations sur la procédure d'obtention de passeports diplomatiques centrafricains en

tant que ressortissant O_____, thématique qui n'a pas de lien direct avec la Suisse ni de raisons d'intéresser la population suisse. Le seul véritable lien entre les faits dénoncés et la Suisse est, par conséquent, le domicile des recourants dans ce pays, élément qui ne peut pas, à lui seul, fonder la compétence des autorités suisses. 3.3.2 Il en va de même des articles publiés sur le site J_____, dont le contenu, notamment le fait qu'ils se réfèrent à des actes prétendument commis par les recourants sur le territoire suisse, n'est pas, comme développé précédemment, un indice suffisant pour établir la compétence des autorités suisses.

L'analyse du taux de fréquentation n'indique rien d'autre que le fait que les articles étaient effectivement accessibles et consultés en Suisse, comme dans de nombreux autres pays. En revanche, cet élément ne donne aucune information sur la volonté initiale de l'auteur ni de celle des responsables du site quant au public spécifiquement visé par les publications litigieuses. C'est ainsi en vain que les recourants se réfèrent à l'arrêt 6B_268/2018 du 17 décembre 2018 consid. 6.2.2, la situation n'étant pas comparable. En effet, la compétence des autorités suisses en cas de publication de messages sur des sites internet - en l'occurrence celui de N_____ - y a été reconnue en raison d'un lien clair avec la Suisse, ce qui n'est pas le cas du site internet incriminé par les recourants. Les autorités judiciaires pénales suisses, respectivement genevoises, ne sont donc pas compétentes pour poursuivre les infractions dénoncées par les recourants.

- 9/11 - P/11896/2017

Il en résulte ainsi un empêchement de procéder, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lequel sera prélevé sur les sûretés versées. * * * * *

- 10/11 - P/11896/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.